



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 17276

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, s'agissant des droits de mutation à titre gratuit applicables aux enfants adoptifs, de la loi no 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans. Il lui signale à cet égard la situation d'un enfant né en 1955 et qui a été admis dans les services de la DASS en 1962. Les parents adoptifs de cet enfant l'ont parrainé depuis mars 1968. Il leur a été confié définitivement en 1970, alors qu'il avait quatorze ans et demi. Pour pouvoir bénéficier du tarif applicable en ligne directe en matière de droits de mutation à titre gratuit, la législation prévoit que l'enfant doit avoir, pendant cinq ans au moins durant sa majorité, des parents adoptifs qui pourvoient à ses besoins sans interruption. En 1970, puisque la majorité était fixée à vingt et un ans, il pouvait donc bénéficier dudit tarif, comme les enfants légitimes. Il lui demande si la loi précitée de 1974, s'agissant des droits de mutation, s'applique. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle solution il envisage afin de régler équitablement une telle situation.

Texte de la réponse

Le tarif des droits de mutation applicables aux transmissions à titre gratuit ne tient pas compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Cependant, le 3° de l'article 786 du code général des impôts déroge à ce principe en faveur des adoptés qui ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus dans leur minorité pendant cinq ans au moins. La rigueur de ce délai est dictée par la nécessité d'éviter que l'adoption simple ne devienne un procédé juridique pour atténuer les droits de mutation à titre gratuit normalement dus. Cela étant, dans la situation particulière évoquée, dans la mesure où l'adoption est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, il pourra être tenu compte du lien de parenté issu de l'adoption simple si la preuve est apportée que l'adopté a reçu de la part de l'adoptant des secours et des soins sans solution de continuité durant au moins cinq années avant qu'il n'ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17276

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3842

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5028